



**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE EAST ANGUS**

## **RÈGLEMENT NO 798**

Une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 1<sup>er</sup> juin 2020 à 19h, par vidéoconférence.

Sont présents Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, Michel Champigny, Meagan Reid, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est présent.

### **INTITULÉ :**

***Règlement 798 -  
Amendant le règlement de zonage numéro 745  
Afin de changer les marges de recul des zones Ind-1 à Ind-10***

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de East Angus a adopté un règlement de zonage numéro 745;

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt public de modifier ce règlement.

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par  
Appuyé par  
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** À l'annexe 2 "Grille des spécifications" du règlement de zonage numéro 745, les grilles de spécifications des zones Ind-1 à Ind-10 sont modifiées en ajoutant dans les normes d'implantation une ligne « Somme des marges de recul latérales minimale (m) » qui est de 12 mètres pour chacune des zones;

**ARTICLE 3 :** À l'annexe 2 "Grille des spécifications" du règlement de zonage numéro 745, la grille de spécifications Ind-9 est modifiée :

- a) en ajoutant à «Marge de recul latérale minimale (m) », une note (2) qui spécifie que « Lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée ou



bifamiliale isolée, la marge minimale est de 3 mètres »;

- b) en ajoutant à «Somme des marges de recul latérales minimales (m)», une note (3) qui spécifie que « Lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée, la somme des marges est de 8 mètres ».

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger, Mairesse  
Ville de East Angus

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier  
Ville de East Angus

Avis de motion: 1<sup>er</sup> juin 2020  
Dépôt du projet de règlement : 1<sup>er</sup> juin 2020  
Consultation publique:  
Adoption du second projet:  
Date du registre :  
Conformité MRC :  
Entrée en vigueur :